

DECISION N° 04.24.086

Objet : Convention de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle du Centre Culturel Rachel Félix au Lycée Professionnel Turgot

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Lycée Professionnel cité en article 1 a émis la demande de disposer d'une salle du Centre Culturel Rachel Félix pour l'organisation d'une représentation théâtrale de ses élèves,

CONSIDERANT que cette action concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de ce Lycée Professionnel les locaux cités dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec LE LYCÉE PROFESSIONNEL TURGOT, 3, place au Pain - 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de la salle de spectacle du Centre Culturel Rachel Félix.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la date du 3 mai 2024. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 avril 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 25 AVR. 2024
Publiée le	: 25 AVR. 2024
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	
Pour le maire	
et par délégation,	
Le D.G.A.S.	
Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.